



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 5 février 2025

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle de 1 406 783 francs à la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre pour les années 2025 à 2029

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention de subventionnement

¹ La convention de subventionnement conclue entre l'Etat et la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre un montant annuel de 1 406 783 francs de 2025 à 2029, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale de la convention de subventionnement. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme D01 « Culture ».

Art. 4 **Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2029. L'article 8 est réservé.

Art. 5 **But**

Cette aide financière doit permettre de soutenir la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre dans sa mission qui est de produire, accueillir et faire rayonner des spectacles de théâtre jeune public, avec une attention particulière portée à la participation culturelle de la population genevoise. Cette aide financière doit ainsi permettre de réaliser le projet artistique et culturel défini dans le cadre de la convention de subventionnement portant sur les années 2025 à 2029.

Art. 6 **Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 **Contrôle interne**

¹ Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 **Relation avec le vote du budget**

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 **Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), le Conseil d'Etat présente le présent projet de loi en faveur de la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre.

Contexte

Le 19 mai 2019, la population du canton de Genève plébiscitait l'initiative populaire cantonale intitulée « Pour une politique culturelle cohérente à Genève » (IN 167), modifiant l'article 216 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00). La Constitution consacre désormais le rôle du canton en matière de coordination d'une politique culturelle cohérente sur le territoire, avec 2 principes fondamentaux : celui de la « concertation » avec les communes et celui de la « consultation » des actrices et acteurs du domaine de la culture (art. 216, al. 3 Cst-GE). Le nouvel article introduit également la notion d'une stratégie de cofinancement concertée entre le canton et les communes pour la création artistique et les institutions culturelles (art. 216, al. 4 Cst-GE).

Afin d'adapter le dispositif légal, une vaste concertation a été menée au printemps 2021 par le département de la cohésion sociale, aboutissant à la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA; rs/GE C 3 05), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle loi, et comme mentionné dans le *document-cadre pour une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles* établi entre le canton, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises (ACG), le Théâtre Am Stram Gram figure sur la liste des 28 institutions proposées pour un financement conjoint de plusieurs collectivités publiques. Selon la LPCCA, le cofinancement de ces institutions peut être équivalent, majoritaire ou minoritaire et est opéré en partie à travers des apports budgétaires complémentaires du canton et en partie via un rééquilibrage du fonds de régulation, suivi de la bascule fiscale.

Le présent projet de loi, accordant une aide financière pour les années 2025 à 2029 à la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre, prévoit un financement conjoint équivalent du canton et de la Ville de Genève, moyennant le transfert d'une partie de la subvention municipale au canton via le fonds de régulation, et s'inscrit donc pleinement dans les objectifs de la nouvelle politique culturelle cantonale.

Rappel des relations entre la Ville de Genève, le canton de Genève et la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

Le Théâtre Am Stram Gram est créé en 1974 par Dominique Catton et Nathalie Nath. Dès sa création, le Théâtre Am Stram Gram se fixe la mission de consacrer l'entièreté de son projet culturel à l'enfance et à la jeunesse. Le premier spectacle à fouler ses planches, « Prosper tu triches », attire 3 500 spectatrices et spectateurs et divise la critique, mais il est rapidement sélectionné pour représenter la Suisse au Festival mondial du théâtre de Nancy, dirigé par Jack Lang.

En 1975, à la suite d'une motion déposée par M. Vaney, conseiller municipal, la Ville de Genève accorde une première aide ponctuelle de 35 000 francs au Théâtre Am Stram Gram. La même année, le conseiller d'Etat André Chavanne assiste à une représentation et, convaincu du sérieux du travail et de la qualité artistique, décide qu'à l'avenir des représentations seront données dans le cadre scolaire. Il octroie de plus une subvention annuelle de 20 000 francs au théâtre. Durant les années qui suivent, la coopération avec l'instruction publique se développe harmonieusement, ce qui permet au Théâtre Am Stram Gram de créer un nouveau spectacle chaque année.

En 1979, 1981 et 1983, le Théâtre Am Stram Gram organise 3 festivals internationaux. Les spectacles ont lieu dans différentes salles genevoises et connaissent un grand succès.

En 1981, les subventions de la Ville de Genève et du canton deviennent régulières.

En 1982, la Ville de Genève rénove et met à disposition de la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre la salle communale des Eaux-Vives. Les festivals itinérants sont alors remplacés par une programmation de spectacles échelonnés sur la saison.

En 1988, le Conseil municipal vote un crédit de 15 300 000 francs pour la construction du Théâtre André-Chavanne, qui sera inauguré le 28 avril 1992.

Entre 1980 et 2016, la Ville de Genève et le canton ont accordé à la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre une subvention régulière. Trois conventions de subventionnement ont été signées entre le canton, la Ville de Genève et la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre entre 2004 et 2016. Entre 2017 et 2024, dans le cadre de l'ancienne loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT-2), abrogée le 1^{er} janvier 2024, la subvention du canton a été reversée via le fonds de régulation par la Ville de Genève qui a assuré seule le subventionnement et le suivi de la relation contractuelle avec

la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre durant cette période. Deux conventions de subventionnement (2017-2020 et 2021-2024) sont alors signées entre la Ville de Genève et la Fondation, sans le canton de Genève.

En 2020, la Ville de Genève augmente sa subvention de 120 000 francs, la portant ainsi à un total de 1 200 000 francs, afin de donner les moyens à l'institution de conduire son projet culturel de manière optimale. En 2024, une indexation au coût de la vie de 2% de la subvention municipale a également lieu, portant la subvention à 1 224 000 francs.

Evaluation de la période 2021-2024

Au terme de la convention 2021-2024, la Ville de Genève, dans son évaluation, a salué « l'important travail mené par la direction et l'équipe du Théâtre Am Stram Gram » et « l'excellente fréquentation du lieu, ainsi que la qualité des différentes actions entreprises pour élargir le périmètre de ses spectatrices et spectateurs » avant de conclure que « le positionnement de l'institution vis-à-vis de la parole des enfants et des jeunes est à saluer: dans une époque marquée par de forts clivages sociétaux, le Théâtre Am Stram Gram se place à l'écoute des jeunes générations et leur propose de mettre en dialogue leurs voix avec celles des autres générations. Le théâtre comme lieu de rencontres et d'échanges prend ici pleinement son sens ».

Convention de subventionnement 2025-2029

La convention de subventionnement tripartite 2025-2029 entre la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre, la Ville de Genève et le canton de Genève marque le retour de ce dernier dans le financement de l'institution, une référence pour la création théâtrale destinée à l'enfance et à la jeunesse. Cette convention s'inscrit dans la continuité de la précédente convention de subventionnement entre la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre et la Ville de Genève. La convention 2025-2029 fixe les objectifs suivants au Théâtre Am Stram Gram :

- développer un projet culturel axés sur la création et l'accueil de spectacles autour de l'enfance et de la jeunesse et sur la sensibilisation aux arts de la scène;
- fournir un travail artistique et organisationnel dont la qualité soit reconnue par les pairs, le public et la presse;
- proposer des activités culturelles pour différents âges ainsi que des cours de théâtre;
- travailler en partenariat avec le dispositif Ecole&Culture du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) pour les

élèves des écoles genevoises et avec diverses institutions liées à l'enfance et à la jeunesse, comme les maisons de quartier, les crèches et d'autres structures socio-culturelles.

La convention 2025-2029 confirme que le projet culturel du Théâtre Am Stram Gram correspond aux politiques culturelles de la Ville de Genève et du canton, cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation en fin de période.

La convention 2025-2029 précise également les relations entre la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre et le DIP; le public scolaire représentant une part significative du public de l'institution. Dans ce cadre, le Théâtre Am Stram Gram s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour les élèves et les enseignantes et enseignants du DIP lors des accompagnements de classes. Pour toute représentation publique, les élèves bénéficient de tarifs réduits. Le Théâtre Am Stram Gram propose également, en collaboration avec le DIP pour les élèves faisant partie du département, des prestations de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant les outils pédagogiques nécessaires. Enfin, hors convention, des prestations ponctuelles destinées aux élèves du DIP peuvent être négociées avec la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre dans le cadre d'un accord séparé avec le DIP, notamment via son dispositif Ecole&Culture.

Par ailleurs, le retour du canton dans cette convention de subventionnement 2025-2029 est l'occasion d'introduire de nouveaux objectifs d'activité liés aux lignes directrices de la politique culturelle cantonale.

Cette politique culturelle cantonale se développe à l'aune de la durabilité sociale et environnementale avec, au tout premier plan, la volonté d'une amélioration de la condition professionnelle des actrices et acteurs culturels. Le canton de Genève s'engage également pour un accès à la culture de toutes les citoyennes et tous les citoyens en mettant en œuvre différentes mesures concrètes pour abaisser non seulement les barrières visibles mais également les empêchements invisibles (d'ordre économique ou symbolique) limitant les pratiques culturelles de l'ensemble de la population genevoise. En suivant avec engagement ces lignes directrices en matière de politique culturelle, le canton souhaite inviter l'ensemble de la population à découvrir l'éventail riche et diversifié des propositions culturelles qui existent à Genève.

Le retour du canton dans le financement des institutions théâtrales, dont la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre, doit ainsi permettre d'améliorer les conditions de création des spectacles genevois, de participer par là à

l'amélioration de la qualité de ces derniers et, finalement, à garantir que la grande richesse de l'offre culturelle genevoise parvienne au plus grand nombre.

L'apport financier cantonal vise également à augmenter le rayonnement de la création artistique en assurant qu'elle irrigue l'ensemble du territoire cantonal mais aussi qu'elle se diffuse à l'échelle régionale, nationale et internationale. Ainsi, des mesures visant à améliorer les conditions de production et de diffusion des œuvres ainsi que des principes tels que l'inclusion, la diversité, la représentativité ainsi que la participation culturelle du plus grand nombre sont désormais traduits en objectifs concrets choisis d'entente avec la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre.

Soutien financier cantonal

Le montant de l'aide financière apportée par le canton à la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre dans le cadre de la convention de subventionnement 2025-2029 s'élève à 1 406 783 francs annuels. Ce montant est composé de :

- 992 000 francs de subvention cantonale (versée de 2017 à 2024 via le fonds de régulation) versée directement par le canton dès 2025;
- 310 000 francs attribués dans le cadre de la mise en œuvre de la LPCCA (90 000 francs dès 2024 + 220 000 francs dès 2025, sous réserve du vote du budget 2025). Ce montant supplémentaire fait partie de l'enveloppe globale de 11 000 000 de francs prévue dans le plan financier quadriennal (PFQ) 2023-2026 pour la mise en œuvre de la LPCCA, confirmée dans les PFQ 2024-2027 et 2025-2028;
- 104 783 francs de subvention versée via le fonds de régulation de la Ville au canton de Genève puis du canton de Genève à la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre, dès 2025 et en attente de la bascule fiscale.

Dès 2025, la subvention de la Ville de Genève en faveur de la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre sera égale à celle du canton de Genève et s'élèvera également à 1 406 783 francs (subventions monétaire et non-monétaire additionnées).

Axes de soutien du montant supplémentaire

L'apport cantonal supplémentaire de 310 000 francs octroyés dans le cadre de la mise en œuvre de la LPCCA vise à consolider les conditions de travail des artistes et autres collaboratrices et collaborateurs du théâtre ainsi qu'à développer les mesures d'accès à la culture pour l'ensemble de la population genevoise. Il permet ainsi d'atteindre les objectifs du cofinancement établis dans le *document-cadre pour une stratégie de*

cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles de décembre 2022, soit en particulier une juste rémunération et l'accès à la culture pour toutes et tous.

Durant cette nouvelle période de convention et pour celles à venir, le canton et la Ville de Genève s'engagent désormais solidairement pour assurer la capacité du Théâtre Am Tram Gram à répondre aux défis actuels et futurs.

Projet artistique et culturel du Théâtre Am Stram Gram

Chaque saison, le Théâtre Am Stram Gram accueille plus de 20 000 spectatrices et spectateurs pour leur faire découvrir une quinzaine de spectacles totalisant entre 130 et 160 représentations. Le taux de remplissage du théâtre, proche de 90% de la jauge disponible, est excellent et le signe parlant que l'institution répond aux attentes du public genevois.

Grâce à un bâtiment bien équipé, à un subventionnement régulier, à des choix et des réalisations artistiques de haut niveau, le Théâtre Am Stram Gram est un théâtre de référence aussi bien en Suisse qu'à l'étranger. Il est même le seul théâtre, au niveau suisse voire européen, à être entièrement dédié à la création pour l'enfance et la jeunesse; ce qui lui confère un statut d'exception genevoise.

En mars 2020, Joan Mompert est nommé directeur de l'institution et entre en exercice à cette fonction dès la saison 2021-2022. Son mandat de direction s'achèvera au plus tard en juin 2031, selon le cadre fixé dans la convention de subventionnement limitant le mandat de direction à un maximum de 10 années.

Le Théâtre Am Stram Gram est un théâtre professionnel. Sa vocation est de créer des spectacles destinés non seulement aux enfants, aux adolescentes et adolescents, mais aussi aux parents et autres adultes. Les œuvres créées, ainsi que les spectacles d'accueil sont choisis en fonction de leur intérêt pour un jeune public. Le choix des œuvres ou de tout autre matériau de base susceptible de devenir un spectacle vivant est très varié. Le Théâtre Am Stram Gram réalise aussi bien de grandes œuvres connues d'un large public que des pièces contemporaines.

Le Théâtre Am Stram Gram est un théâtre dit « de production », c'est-à-dire qu'il porte financièrement et logistiquement la création d'une partie conséquente des spectacles présentés sur son plateau. Pour ce faire, il dispose de fonds de production qu'il répartit entre les différents projets programmés au cours de sa saison culturelle. Souvent, la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre engage ainsi directement les actrices et acteurs culturels participant aux projets artistiques sélectionnés. Ce mode de fonctionnement permet un

contrôle sur l'entièreté de la chaîne de production et notamment sur les conditions d'emploi des actrices et acteurs culturels. Aux côtés de ces « productions maison », la programmation du théâtre propose des projets coproduits et des accueils.

Les saisons du Théâtre Am Stram Gram se composent ainsi de 2 à 4 « créations Am Stram Gram » (productions ou coproductions) et sont complétées par des spectacles d'accueil. La priorité est accordée au théâtre, mais des réalisations chorégraphiques, lyriques ou musicales sont occasionnellement à l'affiche, offrant ainsi un large panel de propositions artistiques au jeune public.

Le Théâtre Am Stram Gram organise également des tournées en Suisse et à l'étranger, afin de faire connaître certaines de ses créations au-delà des frontières genevoises.

Il poursuit une activité entièrement dédiée au jeune public, basée sur des critères de créativité, de qualité, de recherche, d'ouverture, d'actualité, d'écoute des préoccupations de l'enfance et de la jeunesse, de respect des partenaires et du public.

Le Théâtre Am Stram Gram prend toute la mesure de sa responsabilité envers les artistes femmes de toutes disciplines artistiques et s'engage à continuer de réduire les inégalités de genre au sein des institutions culturelles. La représentation des femmes à des postes à haute responsabilité artistique est un enjeu fondamental des arts vivants d'aujourd'hui et de demain. Metteuses en scène ou chorégraphes, scénographes et autrices sont régulièrement à l'honneur des créations et coproductions du Théâtre Am Stram Gram.

Le Théâtre Am Stram Gram s'engage également à étendre l'accès à son théâtre et à sa programmation au plus grand nombre et à œuvrer à son accessibilité universelle. Il tient compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun aux arts et à la culture.

Il propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Il est également à noter que le Théâtre Am Stram Gram, ces dernières années, s'est emparé des questions de durabilité sociale et environnementale avec beaucoup d'engagement. En effet, l'ensemble du projet culturel de l'institution est désormais pensé et analysé selon les principes de la responsabilité sociétale des organisations (RSO). De la qualité de vie au travail à l'inclusion, du choix des prestataires à l'accueil des publics, de la

carte du bar à la stratégie de communication : tout est pensé dans une optique de durabilité et de sobriété.

Plus récemment, le Théâtre Am Stram Gram a également manifesté sa capacité à s'appropriier les enjeux actuels traversant le milieu culturel, et plus fortement encore le domaine des arts de la salle en s'engageant notamment à :

- allonger autant que possible le temps d'exploitation des spectacles (2 à 3 semaines pour les créations genevoises);
- réduire le nombre de propositions par saison pour un meilleur accompagnement des artistes, une meilleure relation avec le public et un développement plus poussé de chaque projet.

La participation culturelle et l'accès à la culture sont également des préoccupations centrales du projet du Théâtre Am Stram Gram. Les publics scolaires, notamment, bénéficient de nombreuses mesures (tarifaires ou de médiation culturelle) afin d'encourager leur venue au théâtre. À titre d'exemple, chaque saison, le Théâtre Am Stram Gram accueille pas moins de 10 000 élèves du DIP. Les personnes en situation de handicap bénéficient également d'une offre culturelle adaptée (accessibilité du bâtiment aux personnes à mobilité réduite, audiodescription, surtitrage, représentations Relax ou traduites en langue des signes française (LSF), etc.).

Le Théâtre Am Stram Gram propose également plusieurs actions culturelles en faveur d'une plus grande accessibilité de l'institution et de sa programmation. Que ce soit à travers la marionnette, la danse ou le théâtre, des actrices et acteurs culturels professionnels vont à la rencontre de cette jeunesse dite « éloignée de l'offre culturelle », sur un temps long de plusieurs mois voire plusieurs saisons culturelles, afin d'explorer une grande variété de formes d'expression artistique, de lui faire découvrir le lieu du théâtre pour qu'elle s'y sente légitime, et de lui offrir un espace de représentation et de visibilité lors de représentations au théâtre même ou dans d'autres espaces.

Budgets et comptes

Les charges de la saison 2022-2023 se sont élevées à près de 3,2 millions de francs, pour un total des produits de l'ordre de 3,3 millions. L'exercice s'est terminé avec un bénéfice de 212 700 francs après dissolution des fonds affectés. Les fonds propres au 30 juin 2023 s'élèvent à 589 994 francs.

Le plan financier pour la période 2025-2029 est équilibré. Les recettes propres (total des produits moins subventions du canton et de la Ville de Genève) correspondent à 24% des produits. La part des charges directes de production est de 53% contre 47% pour les charges de fonctionnement.

Au moment de la rédaction du présent projet de loi, les états financiers 2023-2024 révisés n'étaient pas encore disponibles.

Traitement des bénéfiques et des pertes

Conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF; rs/GE D 1 11.01), la convention de subventionnement 2025-2029 prévoit la répartition des bénéfiques durant la période contractuelle et leur éventuelle restitution au canton et à la Ville de Genève, au terme de la période.

Il en résulte que pour les années 2025-2029, le Théâtre Am Stram Gram conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : $\text{Résultat} * [(\text{Total des produits 2025-2029} - \text{Subvention du canton et de la Ville de Genève 2025-2029}) / \text{Total des produits 2025-2029}]$. Le solde est restituable aux parties subventionnantes, sous réserve des dispositions de l'article 22, alinéa 3, de la convention de subventionnement 2025-2029.

Conclusion

Le Théâtre Am Stram Gram développe un projet culturel unique en son genre en dédiant l'entièreté de son activité à la jeunesse et à l'enfance. En ce sens, il est une singularité dont le rayonnement culturel du canton de Genève bénéficie largement.

Le Théâtre Am Stram Gram est une institution théâtrale phare du Grand Genève, hautement appréciée tant par les enfants et leurs parents que par les autres adultes. Au Théâtre Am Stram Gram, les enfants et les jeunes découvrent un lieu de représentation théâtrale qui leur est entièrement dédié, où les thèmes abordés et univers esthétiques présentés leur parlent directement et avec force, tout en donnant du relief à leur perception du monde et de la société. Leur parole et leurs réflexions y sont accueillies avec considération et légitimité, notamment lors de temps d'échanges et de débats d'idées adaptés – les Agoras – leur permettant de se représenter et de se construire en tant que futures citoyennes et futurs citoyens.

Le Théâtre Am Stram Gram, en tant que théâtre de production, offre également de nombreux emplois aux actrices et acteurs culturels professionnels romands et permet à ces dernières et ces derniers de travailler dans des conditions exemplaires pour l'ensemble de la scène artistique genevoise.

Dans le cadre plus général de la politique culturelle genevoise, le subventionnement des institutions culturelles relève à nouveau du champ de

compétences du canton de Genève depuis l'entrée en vigueur de la LPCCA, le 1^{er} janvier 2024. Ainsi, le Théâtre Am Stram Gram figure sur la liste des 28 institutions retenues, de manière concertée, par le canton de Genève, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises pour un financement conjoint de plusieurs collectivités publiques dans le but de garantir une offre culturelle de qualité et accessible à l'ensemble des habitantes et habitants du canton.

L'aide financière qui fait l'objet du présent projet de loi, que le Conseil d'Etat vous propose d'accepter, permettra ainsi au Théâtre Am Stram Gram de poursuivre la conduite de son projet artistique et culturel, tout en l'inscrivant dans un ensemble d'institutions culturelles d'envergure soutenues par le canton de Genève.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) Convention de subventionnement*

Annexes disponibles sur Internet :

- Annexes à la convention de subventionnement*
- Rapport d'évaluation de la convention de subventionnement 2021-2024 entre la Ville de Genève et la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre*
- Comptes audités 2022-2023*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 1 406 783 francs à la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre pour les années 2025 à 2029.
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) :
08.04.01.01 363600 Projet S130730000
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : D01 - Culture
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent oui non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2032
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-1.4	-1.4	-1.4	-1.4	-1.4	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2025, oui non

ELX.

conformément aux données du tableau financier.

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2025-2028. oui non

L'aide financière prend fin à l'échéance comptable 2029. oui non

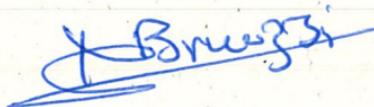
Autre(s) remarque(s) : La dotation budgétaire pour la Fondation Am Stram Gram Le Théâtre a fait l'objet d'un transfert neutre dans le cadre d'un amendement technique au projet de budget 2025 portant sur les opérations du fonds de régulation.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

5 décembre 2024



2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

5 décembre 2024



Ev. Vaissade Xoudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 5 décembre 2024 ainsi que sur le tableau financier et ses annexes transmis le 14 novembre 2024.

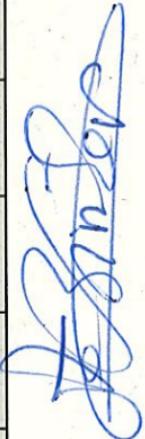
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 1 406 783 francs à la fondation Am Stram
Gram Le Théâtre pour les années 2025 à 2029

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL charges de fonctionnement	1.41	1.41	1.41	1.41	1.41	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	1.41	1.41	1.41	1.41	1.41	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-1.41	-1.41	-1.41	-1.41	-1.41	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

14/11/2026 

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2025-2029

entre

la République et canton de Genève

ci-après *le Canton*

représenté par Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale,

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

(ci-après la Ville et le Canton étant définis ensemble comme les *collectivités publiques*)

et

La Fondation Am Stram Gram Le Théâtre

ci-après *Am Stram Gram*

représenté par Monsieur Claude Aberle, Président
et par Monsieur Joan Mompert, Directeur

(le Canton, la Ville et Am Stram Gram sont collectivement désignés ci-après comme les *parties* et individuellement comme une *partie*)

St. V.A.
G

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 : PRÉAMBULE	4
TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article 1 : Bases légales et statutaires	6
Article 2 : Objet de la convention	6
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	7
Article 4 : Statut juridique et but d'Am Stram Gram	7
TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'AM STRAM GRAM	8
Article 5 : Projet artistique et culturel d'Am Stram Gram	8
Article 6 : Accès à la culture et développement des publics	8
Article 7 : Bénéficiaire direct	9
Article 8 : Plan financier quinquennal	9
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	10
Article 10 : Communication et promotion des activités	10
Article 11 : Gestion du personnel	11
Article 12 : Rémunération des artistes	12
Article 13 : Système de contrôle interne	12
Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville	12
Article 15 : Archives	12
Article 16 : Développement durable, transition climatique et environnementale	13
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES	14
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	14
Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques	14
Article 19 : Subventions en nature	14
Article 20 : Rythme de versement des subventions	14
TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS	16
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	16
Article 22 : Traitement du résultat	16
Article 23 : Échanges d'informations	16
Article 24 : Modification de la convention	16
Article 25 : Évaluation	17
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	18
Article 26 : Résiliation	18
Article 27 : Droit applicable et for	18
Article 28 : Durée de validité	18
Article 29 : Annexes, règlement et loi	18
ANNEXES	20
Annexe 1 : Projet artistique et culturel d'Am Stram Gram	20

J.A.
 Jc.
 SA

Convention de subventionnement 2025-2029 d'Am Stram Gram

Annexe 2 : Plan financier pluriannuel et note explicative d'Am Stram Gram	23
Annexe 3 : Tableau de bord	24
Annexe 4 : Évaluation	29
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	30
Annexe 6 : Échéances de la convention	31
Annexe 7 : Statuts de de la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation	32
Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Canton et la Ville de Genève dans le domaine de la culture	37
Annexe 9 : Mesures d'accès mises en œuvre par Am Stram Gram	41

SI. P.A.
CA B

*Convention de subventionnement 2025-2029 d'Am Stram Gram***TITRE 1 : PRÉAMBULE**

Le Théâtre Am Stram Gram est créé en 1974 par Dominique Catton et Nathalie Nath. Son premier spectacle, « Prosper tu triches », attire 3'500 spectateur-trice-s et divise la critique mais il est sélectionné pour représenter la Suisse au Festival international de Nancy dirigé par Jack Lang. Les premiers soutiens financiers proviennent d'une mécène, Mme Collet-Oser, du Service culturel Migros et ponctuellement des théâtres de la Ville de Genève (Comédie, Poche, Carouge, Atelier).

En 1975, suite à la motion déposée par M. Vaney, conseiller municipal, la Ville de Genève accorde à Am Stram Gram une première aide ponctuelle de 35 000 francs. La même année, le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique (DIP), André Chavanne, assiste à une représentation et, convaincu du sérieux du travail et de la qualité artistique, décide qu'à l'avenir des représentations seront données dans le cadre scolaire. Il octroie de plus une subvention annuelle de 20 000 francs au Théâtre. Durant les années qui suivent, la coopération avec le DIP se développe harmonieusement, ce qui permet à Am Stram Gram de créer un nouveau spectacle chaque année. Certaines communes achètent des représentations, d'autres se contentent de mettre leur salle communale à disposition.

En 1979, 1981 et 1983, Am Stram Gram organise trois festivals internationaux. Les spectacles ont lieu dans différentes salles genevoises et connaissent un grand succès.

En 1981, les subventions de la Ville et du Canton de Genève deviennent régulières.

En 1982, la Ville de Genève rénove et met à disposition d'Am Stram Gram la salle communale des Eaux-Vives. Les festivals sont remplacés par une programmation de spectacles échelonnés sur la saison.

En 1988, le Conseil municipal vote un crédit de 15 300 000 francs pour la construction du Théâtre André-Chavanne, qui sera inauguré le 28 avril 1992.

Grâce à un bâtiment bien équipé, à un subventionnement régulier, à des choix et des réalisations artistiques de haut niveau, Am Stram Gram est devenu un théâtre de référence aussi bien en Suisse qu'à l'étranger.

En mars 2011, Fabrice Melquiot, auteur et metteur en scène, a été nommé à la direction du Théâtre Am Stram Gram. Des metteuses et metteurs en scène sont invités à créer à Am Stram Gram, deux à quatre compagnies romandes sont coproduites chaque saison. Des spectacles internationaux (8 à 10 par saison) sont accueillis. Le Laboratoire Spontané ouvre un nouvel espace de création et permet l'éclosion de formes innovantes. Une vingtaine de propositions artistiques constituent la programmation, pluridisciplinaire et intergénérationnelle. Les ateliers de pratique artistique rassemblent près de 140 participantes et participants âgés de 8 à 80 ans. Un collectif de programmation, composé d'enfants, d'adolescentes et d'adolescents ainsi que de membres de l'équipe permanente, voit le jour.

En mars 2020, Joan Mompert, metteur en scène et comédien, a été nommé à la direction du Théâtre Am Stram Gram à compter du 1^{er} juillet 2021 avec un projet qui s'inscrit dans la continuité de ces prédécesseurs, tout en renforçant le volet de création et celui de participation culturelle.

En gardant constamment à l'esprit sa mission de service public, Am Stram Gram développe des Agoras intergénérationnelles avec le concours d'enfants et d'adolescentes et adolescents, des associations du territoire, des scientifiques et des artistes sur des thématiques qui touchent de près les nouvelles générations. Dans un esprit d'horizontalité, des projets participatifs voient le jour où l'attention est mise sur le regard des jeunes, qui sont considérées et considérés comme partenaires qualifiées et qualifiés pour imaginer le présent et le futur.

Convention de subventionnement 2025-2029 d'Am Stram Gram

Ces projets se développent de manière transversale sur plusieurs saisons. La pédagogie des ateliers artistiques est sensiblement développée pour intégrer des dynamiques de pédagogie inversée et de co-création. La valorisation de la création locale est notamment soutenue en présentant les artistes suisses aux réseaux de diffusion internationaux. L'employabilité des artistes est soutenue par un temps d'exploitation des spectacles plus long. Une stratégie relative à la Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO) est mise en place dans tous les compartiments d'activité avec le concours des équipes.

La présente convention est la sixième convention de subventionnement signée par Am Stram Gram. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2004-2007, 2009-2012, 2013-2016, 2017-2020 et 2021-2024. De 2017 à 2024, les subventions versées auparavant par le Canton à Am Stram Gram ont été versées par la Ville en raison du vote, par le Grand Conseil, de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (LRT ; rs/GE A 2 04). À la suite de l'entrée en vigueur de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA ; rs/GE C 3 05) en janvier 2024, la présente convention signe le retour du Canton de Genève en tant que partenaire.

Cette convention – contrat écrit de droit public au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; rs/GE D 1 11) – vise à :

- déterminer les objectifs visés par les subventions des deux collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques, ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités d'Am Stram Gram ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement d'Am Stram Gram ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

cf. P.A.
S

*Convention de subventionnement 2025-2029 d'Am Stram Gram***TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le code civil suisse, du 10 décembre 1907, articles 80 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; rs/GE B 6 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; rs/GE D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; rs/GE D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; rs/GE D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; rs/GE D 1 11.01) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; rs/GE C 3 05) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED; rs/GE A 2 90) ;
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre, du 23 mars 2023 (LED-Genre; rs/GE A 2 91) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; rs/GE A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; rs/GE B2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; rs/GE A 2 60) ;
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT ; rs/GE A 2 04) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) ;
- les statuts d'Am Stram Gram (annexe 7 de la présente convention).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et du Canton. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités d'Am Stram Gram, grâce à une prévision financière quinquennale.

Elle confirme que le projet culturel d'Am Stram Gram (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et du Canton (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les collectivités publiques rappellent à Am Stram Gram les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel d'Am Stram Gram en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18, 19 et 20 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et du Canton par le Conseil municipal, respectivement le Grand Conseil. En contrepartie, Am Stram

Convention de subventionnement 2025-2029 d'Am Stram Gram

Gram s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

En application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA ; rs/GE C 3 05), et afin d'assurer la stabilité et le rayonnement culturel de Genève, le Canton participe au financement d'institutions culturelles sur son territoire, conjointement avec une ou des communes.

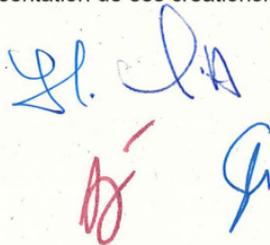
Ce financement conjoint se base sur les objectifs du cofinancement établis d'entente entre le Canton, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises, à savoir:

- soutenir l'ensemble des étapes du processus de création de la recherche à la diffusion ainsi que les parcours artistiques dans leur globalité ;
- garantir une juste rémunération des actrices et acteurs du domaine de la culture ainsi que des conditions de travail de qualité et exemptes de discriminations ;
- favoriser le rayonnement de la création artistique genevoise au niveau cantonal, régional, national et international ;
- encourager l'émergence artistique, les nouvelles formes, l'expérimentation, en particulier à travers la collaboration avec les institutions de formation ;
- garantir un accès à la culture pour toutes et tous ;
- assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique, scientifique et culturel genevois ; et
- encourager une répartition équilibrée des événements et lieux culturels sur l'ensemble du territoire cantonal.

Article 4 : Statut juridique et but d'Am Stram Gram

Am Stram Gram est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but de créer et diffuser à Genève des spectacles et toute autre manifestation susceptible d'enrichir la vie culturelle et artistique des enfants, des jeunes et des adultes; d'organiser des accueils, des échanges ou des coproductions en relation avec des équipes suisses ou étrangères qui poursuivent des buts analogues, et de contribuer au rayonnement artistique du Théâtre Am Stram Gram, hors de Genève, par la présentation de ses créations.

Handwritten signatures in blue and red ink, likely representing the signatories of the convention.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'AM STRAM GRAM**Article 5 : Projet artistique et culturel d'Am Stram Gram**

Am Stram Gram est un théâtre professionnel. Sa vocation est de créer des spectacles destinés non seulement aux enfants, aux adolescentes et adolescents, mais aussi aux parents et autres adultes. Les œuvres créées, ainsi que les spectacles d'accueil sont choisis en fonction de leur pertinence pour un jeune public. Le choix des œuvres ou de tout autre matériau de base susceptible de devenir un spectacle vivant est très varié. Am Stram Gram réalise aussi bien des grandes œuvres connues d'un large public que des pièces contemporaines. Am Stram Gram questionne les formes d'art vivant en accompagnant l'innovation et lance des appels, dans la mesure du possible avec des partenaires du réseau international, pour promouvoir une création à destination de la petite enfance qui soit exigeante, novatrice, à la fois dans la forme et les outils technologiques mis en œuvre.

Les saisons théâtrales sont composées par les créations d'Am Stram Gram (productions déléguées Am Stram Gram ou coproductions) complétées par des spectacles d'accueil. La priorité est accordée au théâtre, mais des réalisations chorégraphiques, lyriques ou musicales sont occasionnellement à l'affiche. En outre, Am Stram Gram propose aussi des événements d'incitation au dialogue intergénérationnel tels que les Agoras et offre des moyens de production aux artistes émergentes et émergents du territoire.

Am Stram Gram peut aussi réaliser des activités pour les publics scolaires et des spectacles courts en itinérance dans les établissements scolaires du canton pour les élèves ainsi que dans les endroits où la jeunesse a un accès plus difficile à la culture (tels que les foyers de migrants). Et propose des ateliers de pratique artistique aux enfants, personnes adolescentes et adultes.

Am Stram Gram organise des tournées et tâche de cultiver une identité forte auprès des réseaux professionnels en Suisse et à l'étranger afin de faire connaître les artistes locales et locaux au-delà des frontières genevoises.

A l'avenir, Am Stram Gram entend poursuivre et même amplifier son activité dédiée au jeune public, basée sur des critères de créativité, de qualité, de recherche, d'ouverture, d'actualité, d'écoute des préoccupations de l'enfance et de la jeunesse, de respect des partenaires et du public. En outre, la fondation s'engage à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

Am Stram Gram prend toute la mesure de sa responsabilité envers les artistes femmes de toutes disciplines artistiques et s'engage à continuer à réduire les inégalités de genre au sein des institutions culturelles. La représentation des femmes à des postes à haute responsabilité artistique est un enjeu fondamental des arts vivants d'aujourd'hui et de demain. Metteurs en scène ou chorégraphes, scénographes et autrices seront régulièrement à l'honneur des créations et coproductions du Théâtre Am Stram Gram.

Le projet artistique et culturel d'Am Stram Gram est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Les objectifs à atteindre et leurs valeurs cibles figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 6 : Accès à la culture et développement des publics

Am Stram Gram s'engage à étendre l'accès à son théâtre et à sa programmation au plus grand nombre et à œuvrer à son accessibilité universelle. Il tient compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun aux arts et à la culture. En outre, il pratique des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics.

Il propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Convention de subventionnement 2025-2029 d'Am Stram Gram

Mesures d'accès tarifaires (obligatoires)

À ce titre, Am Stram Gram s'engage à participer aux différentes mesures mise en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville (DCTN), à savoir :

- Chéquiers culture
- Billets solidaires
- Billets seniors

Dans ce cadre, Am Stram Gram sera référencé sur le site internet de la Ville de Genève et sur tous les supports de communication. Ces mesures sont détaillées dans l'annexe 9 de la présente convention. Les données à renseigner par Am Stram Gram figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention). Pour des questions de suivi, Am Stram Gram s'engage à retourner au Service culturel (DCTN), par voie postale, les chèques cultures encaissés, les billets solidaires acceptés et un décompte de billetterie faisant apparaître les billets seniors vendus. Pour l'application de ces mesures, Am Stram Gram bénéficie d'un montant forfaitaire fixé à l'article 18 dans la présente convention.

Mesures d'accès spécifiques (optionnelles)

Des mesures d'accès dites optionnelles peuvent être mises en place en fonction des ressources temporelles, financières et humaines disponibles d'Am Stram Gram afin de développer son public. Ces mesures sont détaillées dans l'annexe 9 de la présente convention.

Mesures relatives aux élèves et enseignant-e-s du DIP

Am Stram Gram veille à la mise en œuvre d'une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

Pour toute représentation publique, les élèves du DIP bénéficient de tarifs réduits.

Am Stram Gram propose également, en collaboration avec le DIP pour les élèves faisant partie du département, des prestations de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant des outils pédagogiques.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Hors convention, des prestations ponctuelles destinées aux élèves du DIP peuvent être négociées entre Am Stram Gram et le DIP dans le cadre d'un accord séparé.

Article 7 : Bénéficiaire direct

Am Stram Gram s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11), Am Stram Gram s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et du Canton.

Article 8 : Plan financier quinquennal

Un plan financier quinquennal pour l'ensemble des activités d'Am Stram Gram figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Convention de subventionnement 2025-2029 d'Am Stram Gram

Le 15 mars 2028 au plus tard, Am Stram Gram fournira à la Ville et au Canton un plan financier pour la prochaine période de cinq ans (2030-2034).

Am Stram Gram a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quinquennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, Am Stram Gram prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, Am Stram Gram fournit à la Ville et au Canton :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC, à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées, et à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées, téléchargeables aux liens suivants :

<https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf> ; <https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees>;

- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- son rapport d'activités ;
- l'extrait du procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes de l'exercice annuel ;
- le plan financier actualisé.

Le rapport d'activités annuel d'Am Stram Gram prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et le Canton procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Am Stram Gram s'engage à remettre à la Ville et au Canton tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités d'Am Stram Gram font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Am Stram Gram auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève et la République et Canton de Genève ».

Les armoiries du Canton et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par Am Stram Gram si les logos d'autres partenaires sont présents.

Am Stram Gram ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

*Convention de subventionnement 2025-2029 d'Am Stram Gram***Article 11 : Gestion du personnel**

Am Stram Gram veille à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Am Stram Gram s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, d'atteinte à la personnalité, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques de la fondation (annexe 8 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employé.es et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à l'ensemble des employé.es. À ce titre, la fondation s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville et au Canton.

Am Stram Gram est tenu d'observer les lois, règlements en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

Am Stram Gram tient à disposition de la Ville et du Canton son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'art 12 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11).

Dans le domaine de la formation professionnelle, Am Stram Gram s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stages. Il participe à l'insertion sociale et professionnelle et collabore dans ce but avec les entités compétentes.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi, de l'Hospice général et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction, Am Stram Gram respectera les principes suivants :

- la direction fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est en principe de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de la fondation ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et le département de la cohésion sociale du canton de Genève ;
- sur demande du département de la culture et de la transition numérique et du département de la cohésion sociale, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre une représentante ou un représentant de la Ville de Genève et une représentante ou un représentant du Canton de Genève ;



Convention de subventionnement 2025-2029 d'Am Stram Gram

- la conseillère administrative ou le conseiller administratif en charge du département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et la conseillère d'Etat ou le conseiller d'Etat en charge du département de la cohésion sociale sont informées et informés de la candidature retenue par la commission. Elles et ils peuvent la refuser si le projet de la candidate retenue ou du candidat retenu était en contradiction avec les missions de l'institution.

Article 12 : Rémunération des artistes

Am Stram Gram s'engage à établir des documents contractuels avec les artistes qu'il emploie et s'efforce de les rémunérer selon les barèmes en vigueur émis par les faitières professionnelles pour le domaine concerné. Il s'engage également à inscrire une ligne spécifique dans son budget consacrée à la rémunération des artistes qu'il emploie.

Article 13 : Système de contrôle interne

Am Stram Gram s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3 alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF ; rs/GE D 1 05) et conformément à l'article 125 de la loi sur l'administration des communes (LAC ; rs/GE B 6 05) appliqué par analogie.

Dès lors que les activités d'Am Stram Gram ont lieu principalement dans un bâtiment entrant dans la catégorie des bâtiments devant procéder à des exercices d'évacuation incendie selon les dispositions du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (RPSSP, rs/GE F 4 05.01), Am Stram Gram s'engage à organiser des exercices d'évacuation réguliers.

Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville

Am Stram Gram s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne du Canton et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de la cohésion sociale les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv ; rs/GE D 1 09).

Am Stram Gram s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 15 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Am Stram Gram s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Am Stram Gram peut demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de la cohésion sociale pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

*Convention de subventionnement 2025-2029 d'Am Stram Gram***Article 16 : Développement durable, transition climatique et environnementale**

Am Stram Gram s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD ; rs/GE A 2 60).

Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

À ce titre, Am Stram Gram s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville et le Canton pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par Am Stram Gram seront décrites dans le cadre de la présente convention.

el. P.A.
S

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES**Article 17 : Liberté artistique et culturelle**

Am Stram Gram est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix artistiques d'Am Stram Gram (programmation, projets culturels annexes, etc.).

Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville et le Canton financent conjointement et de manière équivalente le Théâtre Am Stram Gram.

La Ville, par l'intermédiaire du département de la culture et de la transition numérique, s'engage à verser une subvention d'un montant total de 5 695 290 francs pour les cinq ans, soit un montant annuel de 1 139 058 francs pour les années 2025 à 2029. Compte tenu de la subvention non-monnaire présente à l'article suivant, le soutien des deux collectivités publiques est paritaire.

D'autre part, pour l'application des mesures d'accès à la culture prévues à l'article 6 par Am Stram Gram, la Ville s'engage à verser un montant total de 15 000 francs pour la durée de la convention, soit un montant de 3 000 francs par an.

Le Canton, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 7 033 915 francs pour les cinq ans, soit un montant annuel de 1 406 783 francs pour les années 2025 à 2029.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel conformément à l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel par le Grand Conseil, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

En cas de non-acceptation définitive du budget par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, Am Stram Gram ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition d'Am Stram Gram le Théâtre André Chavanne situé à la route de Frontenex 56. La valeur locative de ces locaux est estimée à 267 725 francs par an (valeur 2025). Ce montant sera indexé chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale. Les modalités d'utilisation des locaux sont définies dans la convention de mise à disposition des locaux signée par la Ville et Am Stram Gram.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville et le Canton à Am Stram Gram. L'ensemble des apports en nature doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

La Ville et le Canton versent leurs contributions annuelles en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 1.

Convention de subventionnement 2025-2029 d'Am Stram Gram

Les contributions de la Ville et du Canton sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente le quart de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

La subvention de la Ville pour les mesures d'accès à la culture (article 6 de la convention) est versée en une fois d'ici au 30 juin de chaque année au plus tard.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou du Canton sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF ; rs/GE D 1 05) et à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; rs/GE B 6 05.01).

pl. D.A.
S

*Convention de subventionnement 2025-2029 d'Am Stram Gram***TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS****Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs remis annuellement.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par Am Stram Gram et remis aux deux collectivités publiques au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice.

Article 22 : Traitement du résultatAu cours de la convention

1. Au terme de chaque exercice comptable pour la période 2025 à 2029, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 de la présente convention est comptabilisé au bilan dans les fonds propres d'Am Stram Gram, dans un compte intitulé « Résultat période 2025-2029 ».

À l'échéance de la convention

2. Am Stram Gram conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : $\text{Résultat} * \left[\frac{\text{Total des produits 2025-2029} - \text{Subvention du Canton et de la Ville 2025-2029}}{\text{Total des produits 2025-2029}} \right]$. Le solde est restituable au Canton et à la Ville au prorata de leur financement, sous réserve des dispositions du chiffre 3 ci-après.
3. Pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la présente convention, les collectivités publiques procèdent à l'analyse de la situation financière de Am Stram Gram et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Elles peuvent renoncer à une partie du résultat leur revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF ; rs/GE D 1 11.01) pour le Canton et de l'article 11 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) pour la Ville.
4. Les collectivités publiques notifient à Am Stram Gram la décision relative à la restitution du résultat en fonction, notamment, des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF ; rs/GE D 1 11.01).
5. Am Stram Gram assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD ; rs/GE A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 18 « engagements financiers des collectivités publiques » qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités d'Am Stram Gram ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

[Handwritten signatures in blue and red ink]

*Convention de subventionnement 2025-2029 d'Am Stram Gram***Article 25 : Évaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par Am Stram Gram.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2029. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2029. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11).

Q. V.A.
G B

*Convention de subventionnement 2025-2029 d'Am Stram Gram***TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES****Article 26 : Résiliation**

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Dans les cas mentionnés ci-après, le Canton et la Ville peuvent, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois, résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) Am Stram Gram n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- d) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies (cette hypothèse n'étant applicable que pour la Ville de Genève) ;
- e) Am Stram Gram ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) Am Stram Gram a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

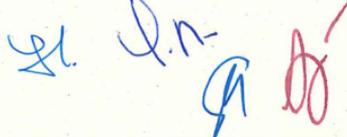
À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 29 : Annexes, règlement et loi

Les annexes 1 à 9 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195, disponible *via* le lien internet <https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales>) et la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 111, disponible *via* le lien internet https://silgeneve.ch/legis/data/RSG/rsg_d1_11.htm) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement des liens internet susmentionnés, le/a subventionné-e s'adresse à la Ville et/ou au Canton pour obtenir un lien valable



Convention de subventionnement 2025-2029 d'Am Stram Gram

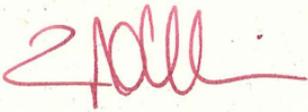
Fait à Genève le 26 novembre 2024 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



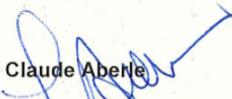
Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
de la transition numérique

Pour la République et canton de Genève :



Thierry Apothéoz
Conseiller d'Etat
chargé du département de la cohésion
sociale

Pour La Fondation Am Stram Gram Le Théâtre :



Claude Aberle
Président



Joan Mompert
Directeur